



GROUPE TELEGRAMME
Société par actions simplifiée au capital de 12 237 782,40 euros
Siège social : 7, voie d'accès au Port - MORLAIX
487 661 654 RCS BREST
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 10 AVRIL 2026

L'an deux-mille vingt-six,
Le dix avril,
A dix-sept heures,
A Morlaix,

Le soussigné, Monsieur Edouard COUDURIER, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réduction du capital non motivée par des pertes au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2026 ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Après avoir exposé que :

En application des dispositions des articles L.225-204 et L.225-207 du Code de commerce, la collectivité des associés l'a autorisé par résolutions prises en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 janvier 2026 (Ci-après l' « **Assemblée Générale** ») à prendre les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION (Autorisation d'une réduction de capital social de la Société non motivée par des pertes par rachat d'actions en vue de les annuler)

- « [...] sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, d'autoriser la réalisation d'une réduction du capital social de la Société d'un montant maximum de huit cent trente-quatre mille euros (834.000 €) en nominal, pour le ramener de douze millions quatre cent dix-huit mille sept cent quatre euros et quatre-vingts centimes (12.418.704,80 €) à onze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre euros et quatre-vingts centimes (11.584.704,80 €), par voie de rachat, en une ou plusieurs fois, de sept mille cinq cents (7.500) actions, en vue de leur annulation, ladite réduction du capital devant être réalisée conformément au principe d'égalité des actionnaires ; [...] » ;
- « Le prix de rachat des actions de la Société correspondra au prix fixé par la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la Société précédant l'envoi de l'offre d'achat concernée. Par conséquent, pour les besoins de la première offre adressée aux associés, le prix unitaire tel que retenu par l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2025 est de 861 € par action. » [...]
- « Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter, il sera procédé à une réduction selon les modalités suivantes :

- le nombre des actions rachetées à chaque associé demandeur sera calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet associé et le nombre total des actions possédées par les associés vendeurs ;
- si l'application de ce dernier rapport au nombre total d'actions à racheter fait apparaître des fractions d'actions, celles-ci seront totalisées et le nombre d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées ;
- dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande ;
- dans l'hypothèse où l'attribution à certains vendeurs dépasserait le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs, selon les modalités ci-dessus. »
- « Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées. Le Président disposera néanmoins de la faculté de renouveler, autant de fois que nécessaire, l'offre de rachat pour tenter d'acquérir un maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter. »

(ci-après la « **Réduction de Capital** ») ;

Que dans les limites et conditions de son autorisation, l'Assemblée Générale a délégué (DEUXIEME RESOLUTION) au Président les pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la Réduction de Capital, pour une durée de douze (12) mois, à l'effet de :

- « procéder aux formalités de dépôt auprès du greffe compétent, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce ;
- gérer les éventuelles oppositions formulées par les créanciers de la Société, en application de l'article L. 225-205 du Code de commerce, et selon les modalités précisées aux résolutions précédentes ;
- constater l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- émettre des offres d'achat successives à l'attention des associés de la Société tant que le nombre maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions à acheter n'est pas atteint, étant précisé que lesdites offres devront être faites au prix fixé par la dernière assemblée générale d'approbation des comptes de la Société précédant l'envoi de l'offre d'achat concernée ;
- procéder au rachat, en une ou plusieurs fois, et à l'annulation, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de sept mille cinq cents (7.500) actions, dans le mois suivant l'expiration de chaque délai imparti aux associés pour accepter l'offre d'achat concernée et constater en conséquence la(/les) réalisation(s) définitive(s) de la(/des) réduction(s) de capital non motivée(s) par des pertes ;
- accomplir les modifications statutaires, et notamment de l'article 6 des statuts de la Société, et les formalités y afférentes ;
- et plus généralement, accomplir tous actes, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre matérielle et à la réalisation définitive du rachat et de l'annulation des sept mille cinq cents (7.500) actions visées ci-dessus et de la réduction du capital social non motivée par des pertes. »

Enfin le Président rappelle :

- qu'il a décidé ce jour, le 10 avril 2026, par décisions intervenue à neuf heures, de réduire le capital social de la Société d'un montant de cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-deux euros et quarante centimes (180 922,40 €), par annulation de mille six cents vingt-sept (1 627) actions ordinaires de la Société et que par conséquent le capital social de la société est de douze millions deux cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes (12 237 782,40 €).

- que dans le cadre de la Réduction de Capital, un avis d'offre de rachat a été présenté par LRAR à chacun des associés par courriers en date du 14 janvier 2026 et (ii) un certificat de non - opposition a été délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Brest en date du 16 février 2026.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST DECIDE :

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réduction du capital non motivée par des pertes au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 janvier 2026)

Le Président constate la satisfaction des conditions suspensives nécessaires à la réalisation de la Réduction de Capital, à savoir l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Le Président rappelle :

- que la Société a racheté quatre mille cinq cent vingt-sept (4 527) actions, soit quatre mille cent quarante-deux (4 142) actions ordinaires et trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions de préférence, auprès de ses associés en vue de leur annulation ;
- que si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas 7 500 actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions rachetées.

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, le Président faisant usage de la délégation consentie par l'Assemblée Générale :

- arrête à quatre mille cinq cent vingt-sept (4 527) le nombre d'actions rachetées à annuler, *soit quatre mille cent quarante-deux (4 142) actions ordinaires et trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions de préférence ;*
- décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de cinq cent trois mille quatre cent deux euros et quarante centimes (503 402,40 €), par annulation de quatre mille cinq cent vingt-sept (4 527) actions, *soit quatre mille cent quarante-deux (4 142) actions ordinaires et trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions de préférence* de la Société, rachetées, d'une valeur nominale de cent onze euros et vingt centimes (111,20 €) chacune ; et
- constate que le capital social de la Société est ainsi ramené de douze millions deux cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-deux euros et quarante centimes (12 237 782,40) à onze millions sept cent trente-quatre mille-trois cents quatre-vingt euros (11 734 380 €).

DEUXIEME DÉCISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la précédente décision, le Président décide de modifier corrélativement l' « ARTICLE 6 : CAPITAL » des statuts comme suit :

ARTICLE 6. CAPITAL

Il sera ajouté au paragraphe « Apports » in fine le paragraphe suivant :

« 9° Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 janvier 2026 ainsi que par décisions du Président de la Société en date du 10 avril 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 503 402,40 euros pour le ramener de 12 237 782,40 euros à 11 734 380 euros, par annulation de 4 527 actions, soit 4 142 actions ordinaires et 385 actions de préférence. »

Le paragraphe « Capital » sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 11 734 380 euros. Il est divisé en 105 525 actions de 111,20 euros chacune entièrement libérée, dont :

actions ordinaires	85 400
actions de préférence de catégorie P	20 125
	105 525 »

Le reste de l'article demeurera inchangé.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Edouard COUDURIER